

Arrêt

n° 71 884 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Marda. Vous êtes marié et avez deux fils. Votre famille se trouve toujours à Marda.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2002, vous devenez commerçant et commencez à vendre en gros du sucre, de l'huile et des biscuits. Ces denrées vous parviennent soit via des trafiquants, soit via des douaniers corrompus qui revendent les marchandises qu'ils ont confisquées. Le 11 janvier 2008, la charrette de [S.S.], un de vos

amis qui transporte illégalement du sucre et de l'huile de la Mauritanie au Sénégal, tombe en panne. Il vous appelle et vous demande de transporter la marchandise à Marda. Vous acceptez et allez chercher ses sept sacs de sucre et cinq bidons de vingt litres d'huile. Lorsque vous retournez au village avec la marchandise, vous êtes arrêté en cours de route par trois douaniers qui vous réclament un pot-de-vin. Vous n'avez pas d'argent sur vous et demandez si vous pouvez leur remettre l'argent ultérieurement. Ils refusent. Vous les traitez de voleurs et leur reprochez de revendre la marchandise confisquée aux villageois. Les douaniers vous battent et vous conduisent à la brigade des douaniers de Podor où vous êtes détenu pendant trois jours. Suite à vos déboires, vous décidez de mettre fin à votre commerce après avoir vous écoulé (sic) le stock qu'il vous reste. Vous contactez vos clients et commencez vos livraisons le 2 juillet 2008. Le lendemain, des douaniers débarquent dans votre magasin et vous conduisent à la police. Après avoir passé une nuit au poste, vous êtes transféré à la prison de Saint-Louis où vous êtes détenu pendant un mois. Le 2 août 2008, un gardien, payé par votre oncle, vous aide à vous évader. Vous quittez le Sénégal en bateau le jour même.

Le 19 août 2008, vous arrivez en Grèce. Pendant un mois, vous tentez d'y demander l'asile et faites la file devant l'équivalent grecque (sic) de l'Office des Etrangers. Vous abandonnez cette idée quand un autre demandeur d'asile est blessé dans une énième bousculade et décidez de vous installer à Héraklion. Vous quittez la Grèce le 23 janvier 2011 et arrivez dans le Royaume le même jour. Vous demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général observe que les faits dont vous avez fait état lors de votre audition du 15 juillet 2011 relèvent du droit commun et sont donc étrangers aux cinq critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la confession religieuse, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, vous craignez d'être persécuté parce que des douaniers corrompus vous en veulent et craignent que vous dénonciez leurs pratiques illégales (audition, p. 18-19). Vous craignez également que les autorités de la prison de laquelle vous vous êtes évadé soient à votre recherche (idem, p. 6).

Dès lors que la persécution que vous craignez n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous déclarez craindre trois douaniers parce que vous êtes au courant de leurs pratiques illégales dans lesquelles vous êtes impliqué et possiblement les autorités parce que celles-ci pourraient vous chercher à la suite de votre évasion de prison (idem, p. 6 et 19). En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées contre vous du fait que vous transportiez et vendiez des biens obtenus illégalement. De même, l'évasion de prison entraîne, légitimement, des recherches de la part des autorités. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

En ce qui concerne votre accès à un procès équitable, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été emprisonné pour une durée indéterminée sans procès simplement parce que vous avez eu un conflit somme toute mineur avec trois douaniers. En effet, lors de votre première détention à la brigade, vous déclarez que personne ne vous a interrogé et qu'on vous a relâché après trois jours sans rien vous dire (audition, p. 14). Vous affirmez qu'après votre deuxième arrestation, vous

avez passé une nuit à la police où on ne vous a de nouveau pas interrogé pour ensuite vous transférer sans vous informer davantage vers la prison de Saint-Louis (*idem*, p. 15 et 17). Vous dites que personne ne vous a jamais dit pourquoi vous étiez emprisonné, ni pour combien de temps (*idem*, p. 15 et 18). Le Commissariat général ne peut croire que les faits se soient déroulés tels que vous les présentez et note que vous ne présentez aucun commencement de preuve indiquant le contraire.

Si vous étiez victime de trois douaniers qui se sentent menacés par vous, le Commissariat général relève que vous auriez pu porter plainte à leur encontre ou faire appel aux services d'un avocat afin de pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Or, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens (*idem*, p. 17), alors que rien n'indique que vous craignez les autorités de votre pays, vu que vous aviez introduit une demande de passeport auprès d'elles en 2010 (*idem*, p. 10). En outre, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous n'êtes pas allé voir les autorités après la première fois que vous avez eu des problèmes avec les douaniers, vous rétorquez que c'est parce vous vouliez écouter votre stock de marchandises obtenues illégalement (*idem*, p. 19).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général note que rien ne permet de croire que vous risquez de subir un procès inéquitable ou des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Vous indiquez, en effet, ne pas avoir été maltraité en prison (*idem*, p. 20) et ne déposez aucun début de preuve indiquant que ce serait le cas si vous étiez emprisonné à nouveau.

Dès lors, votre demande d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité et une copie d'une lettre de votre père, ne sont pas de nature à invalider les constats qui précédent.

En effet, votre carte d'identité, fournie en photocopie de piètre qualité, ne présente pas une force probante suffisante pour attester de votre identité et de votre nationalité. Par ailleurs, ce document ne fait nullement référence aux faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Quant à la lettre de votre père, celle-ci confirme que vous êtes recherché « à cause de la fraude » par « ceux qui t'avaient arrêté » sans fournir davantage de détails. Or, comme mentionné supra, ce fait relève du droit commun et est subséquemment étranger à la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du deuxième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime tout d'abord que les problèmes rencontrés par la partie requérante ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère en outre que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles ses affirmations selon lesquelles elle aurait été emprisonnée pour une durée indéterminée sans procès du fait qu'elle serait en conflit avec trois douaniers. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas avoir porté plainte à l'encontre de ces trois douaniers ou de s'être attaché les services d'un avocat alors que rien n'indique qu'elle craint les autorités de son pays. *In fine*, la partie défenderesse écarte les documents versés à l'appui de la demande au motif qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante s'attache à critiquer certains motifs de la décision attaquée.

5.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée afférents au constat que les problèmes évoqués par la partie requérante ainsi que les documents qu'elle a produits sont sans lien aucun avec les critères de la Convention de Genève dès lors qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'avancer que « (...) la qualité de réfugié est fondée sur une crainte sérieuse et raisonnable d'être persécuté (...) » et soutient que « (...) la partie

défenderesse n'a pas évalué [sa] situation (...) en prenant en compte l'ensemble des paramètres d'ordre social, familial et politique qui sont susceptibles d'établir les risques de persécutions qu'[elle] encourt dans l'éventuelle hypothèse de retour dans son pays ».

Or, force est de constater que par cet argumentaire, la partie requérante ne renverse en rien le constat qui précède dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi les persécutions qu'elle craint seraient rattachables à l'un des critères énumérés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention précitée et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Aux termes de cette disposition, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle risque de subir des atteintes graves de nature à lui permettre de bénéficier de cette protection, et ce aussi bien sur la base du point a) que b) de l'article 48/4, §2, de la loi, mais n'étaye en rien ses assertions se contentant de rappeler quelques notions théoriques relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH et les arrestations dont elle aurait été victime suite aux activités délictuelles auxquelles elle se serait livrée.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la détention à durée indéterminée qu'invoque la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne saurait conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'elle manque de crédibilité. En effet, la partie requérante s'est tout d'abord révélée incapable d'expliquer les raisons de sa détention et n'a nullement cherché à se renseigner quant à ce après sa libération. Par ailleurs, ses dépositions concernant la description de la prison dans laquelle elle aurait été détenue sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion qu'elle a vécu la détention dont elle se prévaut. En effet, dès lors que la partie requérante déclare avoir été détenue durant un mois, il est invraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure de donner des informations précises et complètes sur la cour de la prison, alors que selon ses propres dires, elle s'y rendait quotidiennement. De même, le Conseil juge particulièrement peu crédible l'ignorance de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles aucun de ses proches ne lui a rendu visite lors de sa détention.

Quant au fait que la partie requérante serait victime de trois douaniers, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle aurait pu porter plainte à leur encontre auprès des autorités sénégalaises. Or, la partie requérante s'est abstenu de procéder à toute démarche en ce sens, et ce alors que rien n'indique qu'elle craint ses autorités nationales dès lors qu'elle reconnaît avoir introduit une demande de passeport auprès de ces dernières en 2010. En conséquence, la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'à supposer établis ces faits allégués, la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle ne pouvait, ou compte tenu de sa crainte, n'était pas disposée à se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ce dernier point.

6.4. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT